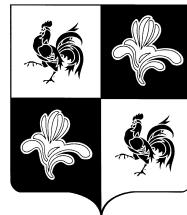


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



27 février 2017

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Kazakhstan, d'autre part,
signé à Astana le 21 décembre 2015**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	10
Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	11
Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	16
Annexe 3 : Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part	17
Annexe 4 : Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Résumé

1. *Introduction*

L'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres et le Kazakhstan, ci-après dénommé l'Accord, succède à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et le Kazakhstan datant de 1999. Le nouvel accord offre un cadre renouvelé et renforcé pour les relations bilatérales entre les deux partenaires, tant sur le plan économique que politique.

L'Accord vise entre autres l'amélioration de la protection du consommateur, le développement des petites et moyennes entreprises, une plus grande efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, un meilleur fonctionnement du système judiciaire, le renforcement de l'État de droit et une gouvernance plus transparente.

L'Accord doit également favoriser l'accès au marché kazakh pour les exportateurs et investisseurs européens.

L'Accord contient trois piliers majeurs :

1° Un dialogue et une coopération politique, en ce compris :

- le renforcement des valeurs communes telles que la démocratie et l'État de droit, les droits humains, les libertés fondamentales et le développement durable;
- la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, plus particulièrement la recherche de la stabilité régionale, la non-prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la prévention des conflits et la gestion de crises.

2° Le commerce, notamment une meilleure réglementation des services, au niveau de la création et des activités des entreprises, des capitaux, des matières premières et de l'énergie, des marchés publics et de la propriété intellectuelle.

3° Une coopération sectorielle, en particulier dans les secteurs suivants : justice, liberté et sécurité, protection de l'État de droit, protection des données, lutte contre le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le crime organisé et la corruption, auxquels s'ajoutent 29 autres domaines

techniques tels l'économie, la finance, l'énergie, les transports, le climat et l'environnement, l'emploi, les questions sociales, la culture, l'éducation et la recherche.

Le Kazakhstan est le premier partenaire d'Asie centrale à conclure avec l'Union européenne ce type d'accord, caractérisé par un tel approfondissement dans le domaine de la coopération.

Les matières premières et l'énergie représentent plus de 80 % des exportations kazakhes vers l'Europe. Ce secteur fondamental pour l'industrie européenne permet au Kazakhstan de se doter des devises nécessaires à l'acquisition de certains produits et services européens spécialisés. En plus de l'adhésion à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), la facilitation des échanges bilatéraux offre des perspectives aux fournisseurs européens dans le domaine des produits transformés, des services spécialisés et des infrastructures publiques. Plus précisément, la valeur économique ajoutée réside en grande partie dans la facilitation des échanges, l'ouverture de marchés publics et du secteur de l'énergie, le cadre juridique pour les opérations financières, les droits de propriété intellectuelle et la concurrence équitable, ainsi que le règlement accéléré des différends.

Cet accord commercial avec l'Union européenne offre par ailleurs au Kazakhstan la possibilité de réaliser une diversification géographique et sectorielle et de développer ses relations économiques. Les opérateurs kazakhs obtiennent un cadre juridique stable pour une croissance s'appuyant sur le commerce dans les chaînes de valeur mondiales.

2. *Évolution et naissance de l'Accord et points de vue de la Belgique lors des négociations*

À l'origine, c'est le Kazakhstan qui s'est montré demandeur d'un tel accord. Les négociations ont démarré dès l'année 2011. À partir de 2012, le pays réoriente toutefois son attention vers l'Union européenne avec la Fédération de Russie. Le pays justifie la cessation des efforts de négociation avec l'Union européenne par un manque de capacités. Cette politique a toutefois été ajustée par la suite. Au printemps 2013, de nouvelles consultations ont eu lieu avec le Service européen pour l'Action extérieure (SEAE). Dans le courant de l'année 2014, les négociations ont pu être finalisées.

En matière de commerce, les négociations relatives à l'Accord ont eu lieu parallèlement aux négociations d'adhésion à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et en complémentarité avec celles-ci. La clôture des négociations avec l'Union européenne a coïncidé avec la mise en place de l'Union économique eurasienne (UEE) entre le Kazakhstan, la Russie et la Biélorussie début 2015. Les obligations du Kazakhstan envers ses partenaires de l'UEE en termes de tarifs et de normes de production locales limitaient la marge de manœuvre sur le fond. C'est pourquoi le Titre III de l'Accord inclut principalement des accords commerciaux sectoriels entre partenaires de l'OMC. Il n'est ni question d'un chapitre relatif aux investissements, ni de l'introduction graduelle de l'acquis communautaire.

Le Kazakhstan souhaitait que soit inclus dans l'Accord un accord visant à faciliter la délivrance des visas. De concert avec de nombreux autres États membres, La Belgique s'est montrée critique vis-à-vis de cette proposition. Néanmoins, un compromis a pu être atteint. Ce dernier précise qu'en application de l'Accord, un dialogue pourra être amorcé même en l'absence de dispositions concrètes y relatives dans l'Accord. Dans le chef de l'Union européenne, des engagements relatifs à la réadmission ont été demandés en contrepartie.

De plus, dans le cadre du mandat de négociation et tout au long de celui-ci, la Belgique a souligné qu'il était primordial de sauvegarder le caractère essentiel des dispositions concernant les droits de l'homme et la non-prolifération des armes de destruction massive. Tout manquement aux clauses en question peut mener à la suspension de l'Accord. La Belgique a soutenu et obtenu l'inclusion dans l'Accord d'une référence à la compétence de la Cour pénale internationale.

Comme prévu dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les négociations dans le domaine commercial sont une compétence exclusive de l'Union européenne. Celles-ci sont menées par la Commission européenne en consultation avec les États membres et sur la base d'un mandat délivré par ces derniers. Avant et après chaque session de négociations, les États membres (dont la Belgique) sont informés par écrit et/ou oralement au sein du Comité de la Politique commerciale (CPC).

Avant les réunions de ce comité, des coordinations/concertations belges ont lieu avec les services publics fédéraux compétents (Économie, Finances, Santé publique, ...) et les administrations des entités fédérées, comme le prévoit l'Accord de coopération de 1994.

Les parties prenantes belges sont favorables à ces négociations et à cet accord commercial, qui laisse entrevoir des échanges commerciaux durables. D'après les missions commerciales menées par les Régions, le marché kazakh suscite énormément d'intérêt, notamment dans le domaine des services. En ce qui concerne les marchandises, notre pays exporte vers le Kazakhstan principalement des produits chimiques, des machines ainsi que du matériel de transport.

Les lignes rouges définies par la Belgique concernant l'exclusion des services audiovisuels n'ont pas été franchies.

De plus, le chapitre concernant le développement durable prévoit la sauvegarde du « droit de réglementer », l'engagement de mise en œuvre effective des accords internationaux en matière d'environnement et des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les partenaires sociaux et la société civile sont par ailleurs associés à un mécanisme de coopération pour le développement durable.

Au niveau européen, l'Accord revêt un caractère mixte et doit par conséquent être ratifié par les différents États membres. L'Accord a été signé à Bruxelles le 16 novembre 2015 par les États membres. Il a ensuite été signé le 21 décembre 2015 à Astana par la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité, Federica Mogherini, et le Ministre kazakh des Affaires étrangères, Erlan Idrissov.

Les articles relevant des compétences de la Commission communautaire française dans le cas de cet accord sont les suivants : articles 230, 231 et 232 (titre IV – chapitre A6); 233 et 234 (titre IV – chapitre 17); 244 (titre V – chapitre 1^{er}); 251 (titre V – chapitre 5); 252 (titre V – chapitre 6).

B. Commentaires des articles

Préambule

Le préambule contient une énumération des intentions, des fondements et des valeurs fondamentales formant le cadre de l'Accord. Ceux-ci se basent sur la Charte de Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki (OSCE), ainsi que sur d'autres normes de droit international généralement admises concernant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance, la promotion de l'économie de marché et d'un climat commercial et d'investissement favorable, les principes du développement durable et le multilatéralisme, la non-prolifération des armes de destruction massive et la sécurité nucléaire, la lutte contre le commerce

illicite et l'accumulation d'armes légères, le crime organisé, la traite d'êtres humains et le terrorisme. De par l'exécution de l'Accord, les parties participeront activement au partenariat conclu entre l'Union européenne et l'Asie centrale. Les parties coopéreront en particulier dans certaines problématiques liées à la migration et à l'énergie et œuvreront à mettre en place des échanges commerciaux équilibrés.

TITRE I

Principes généraux et objectifs de l'Accord

Les articles 1^{er} à 3 stipulent que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'acte final d'Helsinki, la charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incarnent des éléments essentiels de l'Accord et sont de nature suspensive. L'Accord fait aussi référence aux principes de l'économie de marché et à la coopération au sein d'organisations et forums régionaux et internationaux.

TITRE II

Dialogue politique, coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité

Les articles 4 à 12 inclus prévoient les éléments opérationnels du dialogue politique et de la coopération, y compris dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité. Les parties renforcent leur dialogue politique dans les domaines de la sécurité internationale et la gestion de crises. Les parties conviennent également de renforcer le dialogue existant sur les droits de l'homme et s'engagent à coopérer au sein des organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme. Il convient également de souligner l'intégration de clauses standards concernant la démocratie et l'État de droit, la non-prolifération des armes de destruction massive (élément essentiel de nature suspensive), le commerce illicite des armes, la Cour pénale internationale et la lutte contre le terrorisme.

Titre III

Commerce et entreprises

Le chapitre 1^{er} (articles 14 à 24) traite du commerce de marchandises et réitère les engagements de l'OMC relatifs au traitement de la nation la plus favorisée et au traitement national.

Le chapitre 2 (articles 25 à 27) traite de la coopération douanière.

Le chapitre 3 (articles 28 à 30) traite des obstacles techniques au commerce et contient un engagement pour plus de coopération et de transparence.

Le chapitre 4 (articles 31 à 38) traite des questions sanitaires et phytosanitaires (SPS) et vise à favoriser les échanges en préservant le respect des normes de protection de la santé et de la vie humaine, animale et végétale.

Le chapitre 5 (articles 39 à 56) concerne le commerce des services et les conditions d'établissement : ouverture sectorielle du transport maritime international, traitement de la nation la plus favorisée et traitement national pour les établissements et clauses de rendez-vous pour les investissements. Ce chapitre ne s'applique pas à la réglementation concernant l'accès au marché du travail, la résidence à titre permanent ou la citoyenneté. La libéralisation des services audiovisuels est spécifiquement exclue.

Le chapitre 6 (articles 57 à 60) concerne la circulation des capitaux et les paiements.

Le chapitre 7 (articles 61 à 118) concerne la propriété intellectuelle bénéficiant d'une protection de type « OMC-plus », y compris une clause de rendez-vous pour les indications géographiques.

Le chapitre 8 (articles 119 à 137) concerne les marchés publics : disciplines « OMC-plus » pour des procédures d'appel d'offres équitables et transparentes, moyennant des périodes de transition de 5 à 8 ans.

Le chapitre 9 (articles 138 à 150) concerne les matières premières et l'énergie : transparence des prix, accès et droit d'exploration, dispositions visant à éviter autant que possible les interruptions et les cas de force majeure, promotion des investissements et des énergies renouvelables.

Le chapitre 10 (articles 151 à 155) concerne le commerce et le développement durable et définit divers engagements en ce qui concerne les accords en matière d'environnement et les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la sauvegarde du droit de réglementer et la coopération.

Le chapitre 11 (articles 156 à 162) couvre la problématique de la concurrence : législation en matière de concurrence loyale, qui concerne aussi les entreprises et subventions publiques.

Le chapitre 12 (articles 163 à 170) concerne les entreprises publiques : non-discrimination.

Le chapitre 13 (article 171) traite de la transparence.

Le chapitre 14 (articles 172-198) concerne le règlement des différends : les procédures de consultation et d'arbitrage se basent sur le modèle de l'OMC, même si les délais sont plus courts.

*Titre IV
Coopération dans le domaine
du développement économique et durable*

Cette coopération porte sur un nombre important de domaines techniques. De manière générale, les parties privilégient une approche technique et normative qui soutient les aspects commerciaux et politiques de l'Accord.

Un dialogue économique est élaboré sur la base des principes d'économie de marché et de croissance économique durable (chapitre 1^{er}, articles 199-200).

L'Accord permettra de mettre en place une meilleure gestion des finances publiques. Une collaboration sera notamment instaurée dans les matières suivantes :

- gestion transparente et efficiente des finances publiques (chapitre 2, article 201), sur la base de normes internationales acceptables et généralement reconnues;
- impôts (chapitre 3, article 202) et
- statistiques (chapitre 4, article 203).

Dans le domaine de l'énergie (chapitre 5), l'objectif de coopération en matière de politique, d'investissements et de coopération scientifique et technique est précisé aux articles 204 à 206. L'accord inclut, outre des dispositions relatives à l'énergie issue des hydrocarbures, le développement de sources d'énergie alternatives (article 207) ainsi que l'efficacité énergétique et les économies d'énergie (article 208).

La coopération dans le domaine des transports (chapitre 6, articles 209-211) porte également sur les moyens de transport durables et les aspects environnementaux. Le Kazakhstan pérennise son engagement à aligner ses accords bilatéraux dans le domaine de l'aviation sur le droit européen.

Dans le domaine de l'environnement (chapitre 7, articles 212-214), l'accord prévoit une coopération technique et scientifique ainsi que l'échange d'expertise en matière législative. Dans le domaine du changement climatique (chapitre 8, articles 215-217), l'accord porte sur des mesures tant d'atténuation que d'adaptation.

L'Accord inclut par ailleurs la coopération dans les domaines suivants :

- industriel (chapitre 9, article 218).

Elle s'axe autour de la diversification, la compétitivité, la productivité, l'efficacité énergétique, le respect des normes de l'OMC en matière de soutien public et de stimulation de la coopération entre les entreprises des parties signataires de l'Accord;

- la promotion et la croissance des petites et moyennes entreprises (chapitre 10, article 219);
- le droit des sociétés (chapitre 11, article 220). L'accord vise des réformes prenant en compte les normes de l'OCDE relatives à la gouvernance d'entreprise, les normes IFRS relatives à l'information financière et à la surveillance des professions d'auditeur et de comptable, ainsi que les normes et le code de déontologie de la Fédération internationale des comptables;
- les services bancaires et les assurances (chapitre 12, article 221), y compris une supervision indépendante et efficace;
- la société de l'information (chapitre 13 – article 222) pour les citoyens et les entreprises;
- la mise en place d'un tourisme (chapitre 14, articles 225-227) respectueux des intérêts des populations locales et du patrimoine culturel et historique, et soucieux de la sauvegarde de l'environnement;
- le développement de l'agriculture et le développement rural (chapitre 15, articles 228-229);
- l'emploi, les relations de travail, la politique sociale et de l'égalité des chances (chapitre 16, articles 230-232), sur la base de l'agenda pour le travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des conventions pertinentes de l'OIT, une politique efficiente en matière d'emploi, la promotion de conditions de travail décentes, la santé et la sécurité au travail, la promotion du dialogue social, de l'inclusion et de la protection sociales, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ainsi que la non-discrimination;
- la santé (chapitre 17, articles 233-234). Cette coopération vise à combattre tant les maladies transmissibles que les maladies non transmissibles dans le contexte de la réduction des inégalités, conformément aux priorités de l'Organisation mondiale de la santé et à la convention-cadre pour la lutte antitabac.

Titre V
***Coopération dans le domaine de la liberté,
de la sécurité et de la justice***

L'article 235 réitère les valeurs fondamentales relatives à l'État de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les parties entendent œuvrer à un meilleur fonctionnement des institutions.

Conformément à l'article 236, le développement de la coopération en matière civile et commerciale entre les parties à l'Accord s'inscrit dans le cadre des conventions multilatérales sur la coopération judiciaire et l'entraide judiciaire mutuelle.

En matière de protection des données à caractère personnel (article 237), l'Accord comprend une recommandation relative à l'adhésion du Kazakhstan à la convention pertinente du Conseil de l'Europe.

La coopération en matière de migration, de gestion des frontières et d'asile (article 238) contient des dispositions de réadmission, par lesquelles les parties s'engagent à réadmettre leurs ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'autre partie. En outre, les parties s'engagent à instaurer un dialogue global sur les questions en matière de migration.

Conformément à l'article 239, les États membres de l'Union européenne ont la possibilité de fournir au Kazakhstan une entraide consulaire aux ressortissants des États membres qui n'ont pas de représentation diplomatique permanente dans ce pays.

Les parties continueront à favoriser la coopération dans le cadre des normes du Groupe d'action financière (GAFI) relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 240), la lutte contre les drogues illicites dans le respect du plan d'action convenu en la matière entre l'Union européenne et l'Asie centrale (article 241), la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption (article 242) ainsi que la lutte contre la cybercriminalité (article 243).

Titre VI
Autres politiques de coopération

Celles-ci comprennent l'éducation et la formation (chapitre 1^{er}, article 244); la culture (chapitre 2, article 245), y compris la coopération dans le cadre de l'UNESCO; la recherche et l'innovation (chapitre 3, articles 246-248); les médias et l'audiovisuel (chapitre 4, articles 249-250) pour lesquels l'indépendance et le professionnalisme sont encouragés dans le respect des conventions et normes de l'Unesco et du Conseil de l'Europe; la société civile (chapitre 5, article 251), y compris les organisations actives dans le

domaine des droits de l'homme; la promotion des activités physiques et sportives (chapitre 6, article 252); la protection civile (chapitre 7, article 253), y compris l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle; la complémentarité des activités spatiales (chapitre 8, articles 254-255); la protection des consommateurs (chapitre 9, article 256), y compris la promotion des associations indépendantes de consommateurs; la coopération régionale (chapitre 10, articles 257-259) avec le renforcement des capacités des administrations régionales et locales; les formations, échanges et séminaires pour améliorer la qualité de la fonction publique (chapitre 11, article 260).

Titre VII
Coopération financière et technique

Le Kazakhstan peut bénéficier, conformément à l'Accord, d'une aide financière de l'Union européenne, tant sous forme d'aides non remboursables que de prêts. Les parties peuvent également cofinancer des projets (article 261). Les principes de la bonne gestion financière seront mis en pratique au travers de mesures effectives contre les irrégularités (article 262) ainsi que par la coordination des contributions avec celles d'autres donateurs tels que les pays tiers et les institutions financières internationales. Les parties s'informent mutuellement des mesures préventives qu'elles prennent contre les irrégularités (article 264) et se notifient les cas suspectés ou avérés de fraude. L'Office européen de lutte antifraude, en particulier, est autorisé à effectuer des vérifications sur place (article 266). S'il y a lieu, cet Office peut assister le Kazakhstan lorsque le pays mène des enquêtes et engage des poursuites dans de tels cas (article 267).

Titre VIII
Cadre institutionnel

La mise en œuvre d'un tel Accord requiert un cadre institutionnel détaillé qui se compose :

- conformément à l'article 268, d'un conseil de coopération (qui se réunit une fois par an au niveau ministériel);
- conformément à l'article 269, d'un comité de coopération et de sous-comités spécialisés (niveau des hauts fonctionnaires) qui prépare notamment les réunions du conseil de coopération et accomplit les tâches que lui délègue le conseil de coopération. Il peut se réunir selon une configuration spécifique pour toute question relative au commerce et aux entreprises (titre III). Des sous-comités spécialisés peuvent être constitués par le conseil de coopération.

- conformément à l'article 270, d'une commission parlementaire de coopération. Elle est composée de membres des parlements européen et kazakh et a pour but de favoriser la coopération parlementaire mutuelle. Le conseil de coopération informe de ses décisions la commission parlementaire qui, à son tour, peut adresser des recommandations au conseil de coopération.

Titre IX
Dispositions générales et finales

- L'article 271 régit l'accès des personnes physiques et morales de toutes les parties à l'Accord aux cours, tribunaux et instances administratives compétents.
- L'article 272 établit que les agents auxquels ont été délégués des pouvoirs, par exemple en matière de licences d'importation et d'exportation, doivent respecter les dispositions de l'Accord.
- L'article 273 détermine les mesures d'exception autorisées en cas de difficultés de balance des paiements.
- L'article 274 détermine également les exceptions possibles dans le cadre des intérêts essentiels de la sécurité. Les armes et le matériel militaire, les matières fissiles et fusionnables nucléaires, les marchés publics à des fins de défense ou les mesures dans le cadre d'une guerre ou de tension militaire peuvent nécessiter des exceptions.
- L'article 275 stipule que l'Accord ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres de l'Union européenne, entre leurs personnes physiques ou morales ou entre les personnes physiques ou morales du Kazakhstan.
- L'article 276 stipule que l'Accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où celles-ci concernent la mise en œuvre de l'Accord.
- Les questions d'interprétation ou de non-respect des obligations imposées par l'Accord sont soumises au conseil de coopération (article 277) qui peut engager une procédure de règlement des différends (article 278), hormis pour les politiques du Titre III (Commerce et entreprises), pour lesquelles un règlement spécifique des différends a été prévu au Titre III, chapitre 14. En cas de dénonciation de l'Accord ou de violation d'éléments essentiels visés aux articles 1^{er} et 11, la partie concernée peut prendre des mesures appropriées et proportionnelles (article 279).

Les dispositions de l'Accord ne portent pas atteinte aux réglementations respectives en matière d'accès public aux documents officiels (article 280).

L'Accord entre en vigueur (article 281) le deuxième mois suivant la notification de l'achèvement de toutes les procédures auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le 30 novembre 2015, le Kazakhstan a rempli la condition d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) mentionnée au paragraphe 2 et nécessaire à l'entrée en vigueur du titre III (Commerce et entreprises). L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur conformément aux conditions du paragraphe 3 de l'article 281. Les dispositions de l'Accord de partenariat et de coopération de 1995 cessent totalement de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord et en partie lors de l'application provisoire.

L'Accord est conclu pour une durée illimitée (paragraphe 9) et peut être dénoncé par notification explicite d'une des parties par la voie diplomatique.

L'Accord fait partie intégrante des relations bilatérales entre les parties (article 282). Il est possible de réviser l'Accord par consentement mutuel (article 283).

Les parties désignent tant l'Union européenne et ses États membres, l'Union européenne ou ses États membres que le Kazakhstan (article 285).

Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité (article 284) et concernent :

- I. les réserves du Kazakhstan;
- II. les limitations appliquées par le Kazakhstan;
- III. le champ d'application du chapitre 8 du titre III (marchés publics);
- IV. les supports pour la publication des marchés et des avis;
- V. les règles relatives à la procédure de règlement des différends du chapitre 14 du titre III (commerce et entreprises);
- VI. le code de conduite pour la procédure de règlement des différends du chapitre 14 du titre III (commerce et entreprises);
- VII. le mécanisme de médiation pour la procédure de règlement des différends du chapitre 14 du titre III (commerce et entreprises).

Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Dans ce protocole technique, les parties promettent de coopérer pour l'application de la législation douanière. Cette coopération concerne l'échange d'informations et l'assistance, en particulier en cas de violations suspectées ou avérées de cette réglementation. L'assistance peut être apportée sur demande écrite explicite d'une partie ou peut être proposée. Le recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couvert par le protocole qui ne préjuge pas des dispositions de l'Accord relatives à l'assistance en matière pénale. Les articles 1^{er} à 4 concernent le champ d'application alors que les articles 5 à 8 déterminent les procédures nécessaires.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions/Commission communautaire française) de la Convention et du Protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (GTTM) en date du 7 septembre 2015.

D. Avis du Conseil d'État

Dans son avis 60.009/2/V rendu le 5 septembre 2016, le Conseil d'État a formulé plusieurs observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord dont il est question.

Le Conseil d'État recommande d'identifier dans l'Accord les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de la Commission communautaire française. Le Conseil d'État juge cet exercice nécessaire en vue de répertorier de manière suffisamment précise les mesures que la Commission

communautaire française devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

Le Collège de la Commission communautaire française mettra tout en œuvre en vue de mettre en conformité la législation avec les principales dispositions de l'Accord.

Le Conseil d'État estime que l'Accord de coopération de 1994 sur la représentation de la Belgique auprès du Conseil des ministres de l'Union européenne ne procure pas une base juridique suffisante à la représentation des Communautés et des Régions au sein des comités mixtes institués par l'Accord aux articles 268 à 269 et suivants dudit Accord.

Le Collège de la Commission communautaire française soutient que les Communautés et Régions belges ne participeront pas à ces comités étant entendu que seuls les membres du Conseil de l'Union européenne peuvent y siéger et que la grande majorité des dispositions de l'Accord relèvent des compétences de l'État fédéral. Par ailleurs, des mécanismes de concertation et d'information entre l'État fédéral et les entités fédérées ont été institués depuis l'adoption de la Loi spéciale sur les relations internationales des Communautés et des Régions du 5 mai 1993 et permettent de définir une position concertée de l'État belge dans toutes ses composantes sur tout accord déclaré de compétences mixtes.

L'Accord de coopération de 1994 précité est actuellement en cours de révision et devrait à terme être mis à jour pour mieux refléter les réalités institutionnelles de la Belgique suite à la sixième réforme de l'État.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'État au sujet des amendements futurs aux annexes, le Collège de la Commission communautaire française prend acte de la suggestion qui lui est faite et complète en conséquence le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Kazakhstan, d'autre part,
signé à Astana le 21 décembre 2015**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Les amendements aux annexes de l'Accord, pris conformément à l'article 268, paragraphe 3, de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet après notification à l'Assemblée, dans les trois mois suivant leur adoption, de tout amendement des annexes approuvée par le conseil de coopération ou le comité de coopération.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La membre du Collège, en charge des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 60.009/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 5 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 5 août 2016, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTEE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne (Union européenne) et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015 (ci-après : l'Accord).

Selon son article 2, paragraphe 1^{er}, l'Accord a pour objectif d'« [établir] un partenariat et une coopération renforcés entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, sur la base de leur intérêt commun et de l'approfondissement de leurs relations dans tous les domaines de son application ».

Dans ce but, l'Accord comporte un cadre permettant de développer un dialogue politique entre l'Union européenne et le Kazakhstan dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité (titre II), la coopération en matière de commerce et d'entreprises (titre III), dans le domaine du développement économique et durable (titre IV), dans le domaine de la

liberté, de la sécurité et de la justice (titre V), et dans d'autres domaines (titre VI). En outre, l'Accord prévoit encore un cadre pour la coopération financière et technique (titre VII), un cadre institutionnel (titre VIII), et des dispositions générales et finales (titre IX).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

2. Dans le cadre d'un avant-projet de décret portant assentiment à un traité, la section de législation du Conseil d'État peut étendre son examen au contenu du traité auquel il est donné assentiment et aux suites qu'appellerait le traité dans l'ordre juridique interne belge.

En exécution des obligations résultant de l'Accord et pour satisfaire à celles-ci, les mesures nécessaires devront être prises et les adaptations nécessaires devront être apportées à la réglementation dans l'ordre juridique belge, et ce en principe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur internationale des dispositions de l'Accord.

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que l'Assemblée de la Commission communautaire française dispose de l'information la plus complète possible sur la portée de l'Accord auquel l'assentiment est demandé. À cet effet, il est judicieux que l'exposé des motifs précise, d'une part, les matières qui relèvent de la compétence de l'Union européenne ou de celle des États membres et, d'autre part, lesquelles de ces dernières matières relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

En outre, l'exposé des motifs doit répertorier de manière suffisamment précise les mesures que la Commission communautaire française devra prendre pour respecter les engagements pris dans l'Accord.

3.1. À cet égard, il faut constater que certaines mesures prévues par l'Accord ne sont pas intégrées dans l'ordre juridique belge.

Ainsi, l'article 171, paragraphe 3, de l'Accord prévoit une procédure étendue de notification et d'information dans le cadre de l'élaboration d'une législation et d'une réglementation « concernant ou ayant une incidence » sur les matières régies par le titre III – Commerce et entreprises : « Les parties publient

les lois, règlements, décrets, décisions et décisions administratives d'application générale concernant ou ayant une incidence sur toute question régie par le présent titre avant leur adoption. Elles prévoient un délai raisonnable, en principe d'au moins 30 jours calendrier, pour permettre aux personnes intéressées de faire part de leurs observations avant que la mesure concernée ne soit finalisée ou transmise aux autorités chargées de son adoption. Toutes les observations reçues au cours de la période impartie à cet effet sont prises en compte. ».

On peut également relever l'article 171, paragraphe 4, de l'Accord, qui dispose que « [I]es lois, règlements, décrets, décisions et décisions administratives d'application générale des parties concernant ou ayant une incidence sur toute question régie par le présent titre ne prennent pas effet avant leur publication ». On n'aperçoit en effet pas si cette disposition implique une limitation générale de la possibilité de rétroactivité.

3.2. Il est préférable que les mesures et dispositions réglementaires que les autorités compétentes doivent adopter dans la perspective des obligations prévues par l'Accord ne se limitent pas, en principe, au champ d'application strict de celui-ci. En effet, il convient tout d'abord d'éviter des inégalités de traitement non justifiées, par exemple à l'égard des propres ressortissants qui se trouvent dans une situation purement interne. Ensuite, il n'est souvent pas possible de limiter le champ d'application à l'Accord à l'examen dès lors qu'il est impossible de prévoir si des personnes (morales) relevant de l'Accord participeront à une procédure déterminée, par exemple une procédure d'appel d'offres, de sorte que la réglementation doit tenir compte *in abstracto* de cette éventualité.

4.1. L'article 123, paragraphe 1^{er}, de l'Accord, qui concerne la diffusion de l'information en matière de marchés publics, dispose que chaque partie publie dans les plus brefs délais toutes les décisions judiciaires sur un support électronique ou papier officiellement désigné, qui a une large diffusion et reste facilement accessible au public.

Les arrêts du Conseil d'État en matière de marchés publics sont facilement accessibles au public sur le site internet du Conseil d'État. Bien qu'un certain nombre de décisions judiciaires des cours et tribunaux ordinaires soient aisément accessibles au public grâce à la banque de données Juridat, ce n'est assurément pas le cas pour toutes les décisions judiciaires, mais seulement pour celles qui sont sélectionnées. L'article 123, paragraphe 1^{er}, de l'Accord impose de prévoir une publication de toutes ces décisions judiciaires.

4.2. Conformément à l'article 123, paragraphe 2, de l'Accord, « la partie 1 de l'annexe IV » de l'Accord comporte une liste des supports électroniques ou papier sur lesquels chaque partie publie ces informations. Pour la Belgique, il est ici fait référence à la *Pasicrisie*. L'information ainsi fournie n'est pas pertinente (sauf pour le nombre limité d'arrêts de la Cour de cassation qui se prononcent sur des questions de droit relatives au cadre réglementaire des marchés publics). « La partie 1 de l'annexe IV » de l'Accord doit être modifiée conformément à l'article 123, paragraphe 3, de l'Accord en vue de faire référence à la banque de données des arrêts se trouvant sur le site internet du Conseil d'État, d'une part, et à la banque de données Juridat du pouvoir judiciaire, d'autre part.

5. L'Accord institue un conseil de coopération et un comité de coopération, qui sont habilités à arrêter des décisions contraignantes pour les parties (articles 268 et 269). Ont en outre été prévus des sous-comités spécialisés du comité de coopération (article 269, paragraphes 6 et 7), une commission parlementaire de coopération (article 270), et la possibilité de constituer d'autres comités ou organes (article 269, paragraphes 6 et 7).

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, la section de législation, dans l'avis 53.978/VR, a relevé ce qui suit :

« (Traduction) À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 (¹) ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce

(1) *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ».

qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres (²), qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. » (³).

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (⁴). Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore

une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale « de réformes institutionnelles » du 8 août 1980, pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens (⁵).

6.1. En vertu de l'article 268, paragraphe 3, de l'Accord, le conseil de coopération est « habilité à actualiser ou à modifier les annexes du présent accord, sur la base d'un consensus entre les parties, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre III (Commerce et entreprises) ». L'Accord prévoit également quelques procédures particulières pour la modification d'annexes spécifiques de l'Accord (articles 123, paragraphe 3, et 136 de l'Accord). Ces dispositions prévoient l'application d'une procédure de modification de l'Accord susceptible d'avoir pour effet que la Belgique se retrouve liée sur le plan international à la suite de ces amendements, sans que les assemblées législatives aient donné leur assentiment à cet égard.

6.2. L'avant-projet de décret soumis pour avis ne prévoit pas l'assentiment préalable à pareils amendements.

La question se pose de savoir si l'avant-projet de décret ne doit pas donner son assentiment préalable à pareilles modifications. En effet, à défaut d'assentiment préalable, l'Assemblée devra expressément donner son assentiment à chacun des amendements des annexes de l'Accord, adoptés ultérieurement.

6.3. Un tel assentiment préalable par l'Assemblée est possible, pour autant que certaines conditions soient remplies. C'est ainsi que, dans l'avis 37.954-

(2) Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

(3) Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 « houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013 », Doc. parl., Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, 37-38, n° 3.2, reproduit dans l'avis 54.818/2 donné le 14 janvier 2014 « relatif à la loi du 15 mai 2014 portant assentiment au même accord d'association », Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n° 5-2496/1, 60, n° 2.2.

(4) T. Corthout et D. Van Eeckhoutte, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » in J. Wouters et cts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (p. 145), p. 152.

(5) On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis 53.932/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième réforme de l'État », Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

37.970-37.977-37.978/AG⁽⁶⁾, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déclaré ce qui suit :

« Tant la Cour de cassation⁽⁷⁾ que la section de législation du Conseil d'État⁽⁸⁾ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut notamment que les Chambres législatives et, le cas échéant, les parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futurs amendements⁽⁹⁾ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces amendements. ».

En ce qui concerne l'Accord auquel on entend porter assentiment, on peut admettre que l'exigence

(6) Avis donné le 15 février 2005 sur :

- un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 9 juin 2006 « houdende instemming met het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa en de Slotakte, ondertekend in Rome op 29 oktober 2004 » (37.954/AG) (Doc. parl., Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1, p. 64);
- un avant-projet devenu l'ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 23 juin 2005 « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.970/AG) (Doc. parl., Ass. réun. Commission communautaire commune, 2004-2005, n° B-30/1, p. 25);
- un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2005 « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.977/AG) (Doc. parl., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-2005, n° A-128/1, p. 25);
- un avant-projet de loi « portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004 » (37.978/AG) (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-1091/1, p. 539).

(7) Note de bas de page 35 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, Pas., 1981, I, n° 417; J.T., 1982, 565, et la note de J. Verhoeven; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

(8) Note de bas de page 36 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 33.510/3 du 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48); l'avis 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (Doc. parl., C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l'avis 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

(9) Note de bas de page 37 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

imposant de connaître suffisamment les limites des futurs amendements est rencontrée.

Il n'en demeure pas moins que les articles 123, paragraphe 3, 136 et 268, paragraphe 3, de l'Accord permettent d'adopter des amendements aux annexes de l'Accord, que l'Assemblée pourrait éventuellement désapprouver. Afin de permettre à l'Assemblée de signaler au Collège qu'elle n'approuve pas un amendement déterminé⁽¹⁰⁾, il serait préférable de compléter le projet par une disposition prévoyant l'obligation pour le Collège de notifier à l'Assemblée, dans un délai déterminé, tout amendement des annexes approuvé par le conseil de coopération ou le comité de coopération⁽¹¹⁾.

6.4. Le fait que l'Assemblée a donné préalablement son assentiment d'une manière conditionnelle, implicite, à une modification n'emporte pas de dérogation à l'obligation de la publier au *Moniteur belge* pour qu'elle puisse produire ses effets en droit interne, obligation qui découle de l'article 190 de la Constitution et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ».

L'article 190 de la Constitution dispose que seul le législateur est compétent pour déterminer la forme dans laquelle les lois et règlements doivent être publiés pour acquérir un caractère obligatoire. Selon la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle s'applique par analogie aux actes internationaux. Elle a en effet jugé que les traités sont inopposables aux

(10) Pour régler les modalités de son examen par le parlement, on pourrait s'inspirer de la procédure d'assentiment parlementaire à des modifications simplifiées d'un traité, réglée par l'article 75/1 du Règlement du Parlement flamand (modification du Règlement du Parlement flamand « wat de vereenvoudigde verdragswijzigingen betreft », adoptée le 24 juin 2015, Doc. parl., Parl. fl., 2014-2015, n° 359/3; voir aussi : M. Elst, « Reglementswijziging met betrekking tot vereenvoudigde verdragswijzigingen in het Vlaams Parlement », *TvW*, 2015, 293-297).

(11) Pour la formulation d'un telle disposition, on peut par exemple s'inspirer de l'article 3 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2015 « portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à son annexe, faits à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010 », des articles 3 et 4 du décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 « houdende instemming met het Aanvullend Protocol van Nagoya-Kuala Lumpur inzake aansprakelijkheid en schadeloosstelling bij het Protocol van Cartagena inzake bioveiligheid, gedaan te Nagoya op 15 oktober 2010 » et des articles 3 et 4 du décret de la Région flamande du 25 avril 2014 « houdende instemming met het Europees verdrag inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenvateren (ADN), opgemaakt in Genève op 26 mei 2000, en met de geactualiseerde voorschriften ADN 2013 ».

particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge* (12).

7. L'Accord fait référence à des règles et normes internationales, qui acquièrent ainsi également un caractère contraignant.

À titre illustratif on peut mentionner à cet égard :

- le protocole « d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC », dont certaines dispositions sont réputées faire partie intégrante de l'Accord (articles 24, paragraphe 3, 46, b), 52, paragraphe 2, 142, a), et 164, paragraphe 1^{er});
- le traité sur le droit des brevets. Conformément à l'article 91 de l'Accord, chaque partie s'efforce raisonnablement de respecter les articles 1^{er} à 16 du traité sur le droit des brevets. La Belgique a certes signé le traité sur le droit des brevets, fait à Genève le 1^{er} juin 2000, mais n'est pas encore partie à celui-ci;
- les lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques de 2005 Conformément à l'article 169, paragraphe 1^{er}, de l'Accord, les parties veillent « à ce que les entreprises visées à l'article 163, points a) à d), observent des règles rigoureuses en matière de transparence et de gouvernance d'entreprise conformément aux lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques de 2005. Toute évolution ultérieure de la politique de gouvernance d'entreprise dans les entreprises visées à l'article 163, points a) à d), devrait être conforme auxdites lignes directrices » (13).

Dès lors que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, rappelée ci-dessus, à défaut de publication au *Moniteur belge*, ces dispositions ne sont pas opposables aux particuliers, ces règles et normes internationales doivent être publiées au *Moniteur belge* conjointement avec l'Accord actuellement à l'examen.

8. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

(12) Cass., 11 décembre 1953, Pas., 1954, I, p. 298; 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, pp. 565-567, note J. Verhoeven.

(13) Les entreprises visées sont : les entreprises publiques, les entreprises contrôlées par l'État, les entreprises jouissant de droits ou priviléges spéciaux ou exclusifs et les monopoles.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée (14) (15).

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX,
Mesdames W. VOGEL, conseillers d'État,

A.-C. VAN GEERSDAELE,
greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

Le Greffier, *Le Président,*
A.-C. VAN GEERSDAELE P. VANDERNOOT

(14) Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes » (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

(15) Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre, membre du Collège chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre, membre du Collège chargée des Relations internationales, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

**Accord
de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Kazakhstan, d'autre part**

Ce document comptant 447 pages est disponible
sur demande adressée au greffe.

Il peut également être téléchargé à l'adresse :

<https://eeas.europa.eu>.

ANNEXE 4**Test genre sur la situation respective des femmes et des hommes****Partie I. Informations générales****A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation**

Membre du gouvernement compétent :

Céline Fremault, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Julien Milquet
E-mail	jmilquet@gov.brussels
Tél.	+32 2 508 79 76 - 0494104918

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocofirisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un Décret portant assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui. Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un décret portant assentiment à l'Accord de Partenariat et de Coopération renforcé entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015. Le caractère mixte du texte à l'égard de la Commission communautaire française a été déclaré lors de la réunion du Groupe de travail « traités mixtes » du 7 septembre 2015. Le Collège doit donc présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment à ce traité mixte pour lequel la Commission communautaire française a été jugée compétente.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Contenu de l'accord :

Le Kazakhstan est le premier des partenaires d'Asie centrale à conclure un accord de nouvelle génération avec l'UE. Ce nouvel accord renforcera considérablement les liens économiques et politiques entre l'UE et le Kazakhstan.

Le nouvel accord raffermira l'assise juridique des relations politiques et économiques entre l'UE et le Kazakhstan en mettant en place un cadre global pour un dialogue politique renforcé et une coopération portant sur la justice et les affaires intérieures et de nombreux autres domaines.

L'accord met particulièrement l'accent sur la démocratie et l'état de droit, sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sur le développement durable et sur la coopération avec la société civile, notamment sur la participation de celle-ci au processus d'élaboration des politiques publiques et plus particulièrement à la mise en œuvre dudit accord.

La coopération renforcée en matière de politique étrangère et de sécurité sera axée sur la stabilité régionale, les armes de destruction massive (ADM), la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, la prévention des conflits et la gestion des crises.

Le volet économique de l'accord garantira un meilleur environnement réglementaire pour les opérateurs économiques dans des domaines tels que le commerce de services,

l'établissement et l'exploitation d'entreprises, les mouvements de capitaux, les matières premières et l'énergie, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle. L'accord renforcera également la coopération concrète dans quelque 29 autres grands domaines d'action, dont la coopération économique et financière, l'énergie, les transports, l'environnement et le changement climatique, l'emploi et les affaires sociales, la culture, l'éducation et la recherche.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

Le chapitre 16 dudit accord prévoit le renforcement de l'égalité entre hommes et femmes en favorisant la participation des femmes à la vie sociale et économique et en veillant à l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de l'économie, de la société et du processus décisionnel

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

L'accord comporte de nombreuses possibilités de coopération sectorielle dans des domaines liés aux personnes (tels que l'emploi, la politique sociale, les relations de travail, l'égalité des droits, l'éducation, la formation, la santé, la culture).
Nous n'avons pas trouvé de statistiques sexuées sur les personnes relevant de ces secteurs.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Etant donné l'absence de données sur la composition sexuée des groupes impactés, il n'est pas possible d'identifier d'éventuelles différences.

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Même en l'absence de données sur la composition sexuée des groupes impactés, le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des femmes ou des hommes en général.

Parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs éléments essentiels, dont la l'attachement des parties à la mise en œuvre intégrale des principes et dispositions de la charte des Nations unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme, le renforcement de la promotion, la protection et la mise en œuvre des libertés fondamentales et des droits de l'homme, ainsi que le respect des principes démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

L'APC renforcé contient un mécanisme permettant de suspendre son application en cas de violation des principes démocratiques.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Pas d'impact sur la prise de décision

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Cet accord a pour objectif principal de développer des relations politiques et économiques entre le Kazakhstan et l'UE. Il renforcera le flux des échanges, des services et des investissements entre les deux parties et contribuera au développement politique et social du Kazakhstan. Il aura donc un impact direct sur la situation socio-économique des hommes et des femmes au Kazakhstan.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui non

Expliquez votre réponse

L'accord prévoit des possibilités de coopération sectorielle dans les domaines suivants : l'emploi, la politique sociale, les relations de travail, l'égalité des droits, l'éducation, la formation, la santé, la culture. Il aura donc un impact direct sur les hommes et les femmes.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette réglementation aura une influence positive sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Non, vu l'absence d'impact

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord lui-même ;
l'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères ;
les textes de présentation rédigés par la Commission européenne

0317/415381
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00